

# Outil d'évaluation de la législation nationale: le droit de propriété et d'usage au Gabon

Par le biais de questions, ce document vise à analyser l'état actuel du régime foncier gabonais et les droits des CLPA tant en matière de droit de propriété statutaire ou coutumière qu'en matière de droits d'usages coutumiers. Ce document peut également être utilisé comme outil de vérification lors de la révision d'une législation foncière et/ou forestière pour que les acteurs (législateurs, société civile, communautés locales et populations autochtones, parlementaires...) de cette révision aient connaissance des dispositions principales qui devraient figurer dans la législation gabonaise. Naturellement pour garantir l'application de certaines dispositions, des décrets d'application seront nécessaires.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

## EVALUATION DE LA LEGISLATION NATIONALE (DROITS FONCIERS ET DROITS D'USAGES COUTUMIERS)

### 1. L'accès au régime foncier statutaire

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
1. Reconnaittent que le titre de propriété peut être individuel ou collectif	OUI	Le paragraphe 10 de l'article 1 de la Constitution	Le paragraphe 10 dispose que «Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.»
2. Définissent les démarches administratives d'acquisition de la propriété foncière	OUI	Ordonnance 05 PR 2012 fixant le régime de la propriété foncière	
3. Prévoient une procédure spécifique d'acquisition de la propriété pour les communautés locales et les populations autochtones	NON		Le Décret 0077 de 1967 qui prévoyait, pour une période transitoire de deux ans, que « tout citoyen Gabonais [ou collectivités rurales] occupant un terrain depuis au moins cinq ans, pourra sur sa demande, obtenir la propriété définitive de ce terrain s'il apporte la preuve que cette occupation a été paisible, continue, publique et non équivoque, a été abrogé par le décret 257/PR/MECIT du 19 juin 2012.
4. Prévoient les règles propres à la prescription acquisitive	OUI	Article 106 de la loi 14/63  Article 544 et 2219 du Code Civil Français hérité de la période coloniale	Le législateur Gabonais, tout en instituant la propriété n'en a pas donné la définition telle qu'on la retrouve dans les dispositions du Code civil français hérité de la période coloniale. L'art. 544 dudit code dispose que « <i>La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.</i> » Le législateur gabonais n'ayant pas expressément prononcé l'abrogation ou l'abandon dudit code, celui ci continue de régir les matières sur lesquelles il n'a pas été spécifiquement légiféré en droit

			gabonais. C'est donc le code civil hérité de la période coloniale qui devrait s'appliquer à la prescription acquisitive. La prescription y est définie à l'article 2219 comme « <i>un moyen d'acquérir ou de se libérer pour un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi</i> ».
<b>1.1 Éléments constitutifs de la propriété</b>			
<p>5. Précisent que le titre de propriété donne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le droit d'user de la terre</li> <li>• le droit de jouir de la terre et d'en percevoir les fruits</li> <li>• le droit de disposer de la terre par exemple en l'aliénant</li> </ul>	<b>OUI</b>	<p>Articles 544 et s. du code civil français hérité de la période coloniale</p> <p>Art. 61 de l'Ordonnance 05 PR 2012 fixant le régime de la propriété foncière</p>	<p>L'article 61 de l'Ordonnance 05 PR 2012 fixant le régime de la propriété foncière dispose que «<i>le titre de propriété est définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels...</i>». Ce texte n'a pas énuméré les démembrements du droit de propriété tels qu'on les retrouve dans le code reçu en héritage colonial. Aussi, comme le législateur gabonais n'a pas expressément prononcé l'abrogation ou l'abandon de ce code, les matières sur lesquelles il n'a pas été spécifiquement légiféré depuis l'indépendance, continuent d'être régies par le code civil hérité de la période coloniale. L'art. 544 de ce code dispose que «<i>La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements</i>».</p>
6. Précisent que le titre de propriété est imprescriptible	<b>OUI</b>	Article 61 de l'Ordonnance 05 PR 2012 fixant le régime de la propriété foncière	Voir ligne précédente.
7. Précisent que le titre de propriété comprend le droit du sol et du sous sol	<b>OUI</b>	Article 552, Code civil français hérité de la période coloniale	L'article 552 dispose que « <i>La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous</i> ».
8. Précisent que le titre de propriété comprend le droit d'exclure tout tiers de	<b>OUI</b>	Article 61, 62 et 63 de l'Ordonnance 05 PR 2012	

sa propriété		fixant le régime de la propriété foncière	
<b>1.2 Démembrement du droit de propriété</b>			
<b>9.</b> Reconnaissent que le titre de propriété donne la possibilité de transférer certains droits réels à d'autres personnes comme celui d' :			
<b>9.1</b> Accorder au tiers le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même (nue-propriété / usufruit) : droit d'usage, droits aux fruits ; pouvoir de gestion ; droit d'habitation	<b>Partiellement</b>	Livre II Titres II et III du code civil français hérité de la période coloniale	L'Ordonnance 05 PR 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise n'a pas véritablement traité de cette matière pour laquelle on recourt encore aux dispositions du code civil français hérité de la période coloniale.
<b>9.2</b> Accorder une servitude	<b>Partiellement</b>		
<b>9.3</b> Accorder un bail emphytéotique	<b>Partiellement</b>	Ordonnance n° 50-70-PR-MFB-DE du 30 sept. 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé	Il ressort des dispositions de l'ordonnance 50-70 que le bail emphytéotique n'a été reconnu et réglementé par le législateur gabonais que pour les biens du domaine privé de l'Etat. Les biens du domaine public ne sauraient faire l'objet d'un bail emphytéotique.
<b>1.3 Protection en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique</b>			
<b>10.</b> Définissent les éléments constitutifs de l'utilité publique	<b>Partiellement</b>	Article 46 de la loi 6-61 du 10-05-1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics	Cet article ne donne pas une définition claire de l'utilité publique mais énonce simplement l'ensemble d'opérations ou de travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée

<p><b>11.</b> Définissent les indemnités d'expropriation ou les modalités d'attribution d'autres terres</p>	<p><b>Partiellement</b></p>	<p>Chapitre III de la loi 6-61 du 10-05-1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'Ordonnance n° 2-76 du 06/01/1976</p> <p>Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques</p>	<p>Le droit gabonais règle l'attribution d'indemnités au bénéfice de tous détenteurs de droits réels sur le bien assujettis à expropriation. L'article 11 de la loi 6-61 prévoit que « <i>À défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette juridiction</i> » sans faire aucune référence aux critères d'équité et justice qui devrait inspirer la fixation des indemnités. Dans le domaine forestier l'indemnité n'est mentionnée que dans le cadre du Décret n°1016/2011. Ce décret ne parle toutefois que d'indemnisation pour destruction volontaire. Comme on le constate, au rang de cette énumération ne figure pas l'expropriation.</p>
<p><b>12.</b> Prévoient un droit de préemption pour les expropriés</p>	<p><b>NON</b></p>		<p>Voir PSFE 2005</p>

## 2. Reconnaissance juridique pour les CLPA de leur régime foncier coutumier

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<b>2.1 Reconnaissance des droits fonciers coutumiers des CLPA</b>			
<b>13.</b> Accordent au régime foncier coutumier les mêmes attributs légaux que le régime foncier statutaire	<b>NON</b>		
<b>14.</b> Prévoient l'application du régime de prescription acquisitive pour les CLPA qui possèdent, occupent et utilisent des terres traditionnelles depuis un certain nombre d'années	<b>NON</b>		
<b>15.</b> Prévoient la certification ou l'enregistrement des droits fonciers coutumiers sans que ces derniers aient été transformés en mode de propriété statutaire	<b>NON</b>		
<b>16.</b> Identifient les zones où les CLPA ont le droit d'exercer leurs droits fonciers coutumiers	<b>NON</b>		
<b>17.</b> Prévoient la reconnaissance préalable des droits fonciers coutumiers des CLPA avant toute autorisation d'exploitation	<b>NON</b>		
<b>18.</b> Prévoient la reconnaissance préalable des droits fonciers coutumiers des CLPA avant toute création de nouvelles aires protégées	<b>NON</b>		

## 2.2 Éléments constitutifs du régime foncier coutumier

<b>19.</b> Reconnaissent aux CLPA le droit de posséder, occuper, ou utiliser traditionnellement leurs terres	<b>Partiellement</b>	Article 12 loi 16/2001	L'article en référence ne fait état que de « jouissance » des terres et forêts sans en préciser davantage; surtout il manque une identification précise de ces terres et forêts.
<b>20.</b> Accordent aux CLPA sur leur terres traditionnelles un droit sur les ressources de surface (ex : arbres, faunes), sur l'eau et sur les ressources du sous sol	<b>OUI</b>	Article 252, loi 16/01 (Forêt) et décret 692/2004 Article 14, 42, 43 loi 15/05 (Pêche)	Ces dispositions de loi ne font état toutefois que de droits d'usage.
<b>21.</b> Reconnaissent aux CLPA le droit de disposer de leurs terres traditionnelles notamment en les transférant d'une génération à une autre	<b>NON</b>		

## 2.3 Protection en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

<b>22.</b> Définissent les éléments constitutifs de l'utilité publique	<b>Partiellement</b>	Article 46 de la loi 6-61 du 10-05-1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics	Cet article ne donne pas une définition claire de l'utilité publique mais énonce simplement l'ensemble d'opérations ou de travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée
<b>23.</b> Définissent les indemnités d'expropriation ou les modalités d'attribution d'autres terres de qualité et de statut juridique équivalent à celle occupée antérieurement	<b>NON</b>		Il existe une loi réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976. Elle dispose en son article 9. « <i>En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de</i>

			<p><i>cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation...» Cette indemnité est fixée par accord amiable ou, à défaut, par voie judiciaire. Mais cette loi est inapplicable au domaine forestier puis que l'article 13 du code forestier dispose que «Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat». Aucun droit réel n'est donc reconnu aux CLPA.</i></p>
<p><b>24.</b> Prévoient un droit de préemption pour les expropriés en cas de mise à disposition des terres fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<b>NON</b>		
<b>2.4 Protection en cas de déplacement</b>			
<p><b>25.</b> Prévoient que le déplacement des CLPA de leurs terres traditionnelles ne peut avoir lieu qu'avec leur CLIP</p>	<b>NON</b>		
<p><b>26.</b> Prévoient que les CLPA ont le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement cessent d'exister et ce sans que cela entrave leur droit de réparation</p>	<b>NON</b>		
<p><b>27.</b> Prévoient que le droit de réparation des CLPA ne sera pas affecté en cas de retour sur leurs terres traditionnelles</p>	<b>NON</b>		
<p><b>28.</b> Définissent les indemnités de déplacement ou les modalités d'attribution d'autres terres de qualité et de statut juridique équivalent</p>	<b>NON</b>		
<b>2.5 Utilisation des terres forestières occupées par les CLPA</b>			



<b>29.</b> Prévoient que l'utilisation des terres traditionnelles des CLPA par des tiers fasse l'objet du CLIP des CLPA	<b>NON</b>		
<b>30.</b> Prévoient un partage des bénéfices pour toute utilisation autorisée des terres traditionnelles des CLPA	<b>OUI</b>	Article 251, loi 16/01 Arête 105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/ SACF, du 06/05/2014	
<b>31.</b> Prévoient le droit d'interdire l'accès aux terres traditionnelles par une CLPA à des personnes non autorisées	<b>NON</b>		
<b>32.</b> Prévoient des sanctions et des réparations adéquates, justes équitables pour toute utilisation non autorisée par un tiers des terres traditionnelles des CLPA	<b>NON</b>		

### 3. Reconnaissance juridique des droits d'usages coutumiers et économiques

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Contenu
<b>33.</b> Reconnait aux CLPA des droits d'appropriation, d'exploitation et d'utilisation coutumière des ressources forestières (droits d'usages coutumiers)	<b>Partiellement</b>	Article 14 alinéa 2 de la loi 16/2001 Article 253 de la loi 16/2001 Article 2 du décret 692/2004	Le droit des CLPA de jouir librement des droits coutumiers et économiques sont reconnus seulement à l'intérieur du Domaine Forestier Rural (DFR) qui n'est pas clairement identifié par la loi.
<b>34.</b> Prévoient que l'exercice des droits d'usages coutumiers est gratuit et sans autorisation préalable, pour la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des CPLA dans le domaine forestier permanent et non permanent	<b>Partiellement</b>	Article 253 de la loi 16/2001 Article 256 de la loi 16/2001 Article 259 de la loi 16/2001  Article 5 et 6 du décret 692/2004 Article 16 loi 03/2007	DFR → OUI Forêt classées → NON Forêt de production → Partiellement
<b>35.</b> Prévoient l'identification préalable et conjointe avec les CLPA des zones d'exercice des droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier permanent et non permanent	<b>Partiellement</b>	Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complète le décret 0689/PR/MEFEPEPN, du 1er décembre 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales	Selon le para 4.6 du Guide, le concessionnaire doit à partir d'une cartographie participative localiser et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations d'exploitation, notamment les champs agricoles, les arbres fruitiers, les zones sacrées, les arbres utilisés par les populations pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants. Toutefois ce Guide n'a jamais fait l'objet d'une promulgation officielle.

		productives enregistrées  Article 16 loi 03/2007 Article 13 décret 1032/2004	
<b>36.</b> Définissent les droits d'usages coutumiers (Ex : agriculture, chasse, pêche de subsistance, cueillette/récolte des PNF et des PFNL, droits de passage et d'utilisation des eaux)	<b>OUI</b>	Article 252 de la loi 16/2001 Article 2 du décret 692/2004	
<b>37.</b> Définissent les modalités de commercialisation des produits issus de la jouissance des droits d'usages coutumiers (droits d'usage économique)	<b>Partiellement</b>	Article 4 de la loi 16/01 Article 297 loi 16/01	L'article 4 définit les droits d'usage économiques sans en définir les modalités de jouissance à exception de la limitation géographique qui est toutefois vague. En dehors de l'article 4 les droits d'usage économique ne sont plus repris par le législateur dans les textes de loi en matière forestière.
<b>38.</b> Prévoient la liste des produits soumis au régime des droits d'usages coutumiers et économiques	<b>OUI</b>	Article 252 de la loi 16/2001 Article 2 du décret 692 de 2004 Article 3 décret 1029/2004 Décret 163/2011	

#### 4. Régime de sanctions en cas d'atteinte aux droits d'usages coutumiers et économiques des CLPA

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Contenu
<p><b>39.</b> Prévoient des sanctions et des formes de réparations rapides, adéquates, justes et équitables, en cas d'atteinte aux droits d'usages coutumiers et économiques des CLPA par des tiers</p>	<p><b>NON</b></p>	<p>Article 273 de la loi 16/2001 Décret 1016/2011 Article 9 décret 692/2004</p>	<p>L'article 273 du CF sanctionne la non application de l'article 14 CF qui tout en reconnaissant le droit de jouissance des droits d'usage des CLPA dans le DFR, interdit toute exploitation ou récolte, à titre gratuit ou commercial, de produits naturels sans autorisation préalable.</p>
<p><b>40.</b> Prévoient des sanctions et des réparations rapides, adéquates, justes et équitables en cas de restriction pour cause d'utilité publique (ex : besoin de protection des aires protégées) des droits d'usages coutumiers et économiques</p>	<p><b>Partiellement</b></p>	<p>Article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961 en matière d'expropriation Article 277 loi 16/01</p>	<p>Toutefois l'application de cette disposition est très limitée en effet les droits d'usage coutumiers s'exercent surtout dans le DFN qui est la propriété de l'état et qui, en principe, ne peut pas faire l'objet d'expropriation.</p>
<p><b>41.</b> Prévoient que tout fond, visant notamment à financer des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement aura notamment pour objet de réparer ou compenser les restrictions de l'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques</p>	<p><b>NON</b></p>		<p>Le fonds Forestier National ne, introduit par la Loi n°0004/2009 du 09/02/2010, ne prévoit pas cette éventualité.</p>

## 5. Droits d'usages coutumiers des CLPA dans le domaine forestier

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Contenu
<b>5. 1 Forêts de production</b>			
<p><b>42.</b> Prévoient la reconnaissance des droits d'usages coutumiers et économiques lors de la délivrance d'une autorisation d'exploitation</p>	<b>NON</b>		<p>Il existe des textes sur la réglementation de l'exercice des droits d'usages coutumiers et économiques. Cependant les autorisations d'exploitation ne prévoient pas spécifiquement la reconnaissance de ces droits. L'article 256 de la loi 16/01 indique simplement que l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées. Selon le para 4.6 du Guide, le concessionnaire doit à partir d'une cartographie participative localiser et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations d'exploitation, notamment les champs agricoles, les arbres fruitiers, les zones sacrées, les arbres utilisés par les populations pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants. Toutefois cette 'identification' est successive a la délivrance. Aussi ce Guide n'a jamais fait l'objet d'une promulgation officielle.</p>
<p><b>43.</b> Prévoient que le plan d'aménagement contienne l'identification et la réglementation de l'exercice des droits d'usages coutumiers</p>	<b>Partiellement</b>	<p>Article 21, 255, 257 de la loi 16/2001 Article 31 décret 689/2004 Article 6 du décret 692/2004</p>	<p>Toutefois les études socio-économiques évoquées dans cet article sont réglementés par le Guide Technique de Gestion qui n'a pas encore fait l'objet d'une promulgation officielle.</p>

<p><b>44.</b> Prévoient que la carte d'aménagement identifie les zones où les droits d'usages coutumiers et économiques sont exercés</p>	<p><b>Partiellement</b></p>	<p>Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complète le décret 0689/PR/MEFEPEPN, du 1er décembre 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.</p>	<p>Le para 4.6 du Guide prévoit que « le concessionnaire doit à partir d'une cartographie participative localiser et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations d'exploitation, notamment les champs agricoles, les arbres fruitiers, les zones sacrées, les arbres utilisés par les populations pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants. » Le Guide n'a jamais fait l'objet d'une promulgation officielle.</p>
<p><b>45.</b> Prévoient que la carte de l'unité forestière de gestion identifie les zones d'exercice des droits d'usages coutumiers</p>	<p><b>NON</b></p>	<p>Art 54 du décret 689/2004</p>	<p>Ne précise que l'assiette de coupe, il n'y a pas de référence aux zones d'exercice des droits d'usage.</p>
<p><b>46.</b> Prévoient dans les études d'impact préalable, tels que les études d'impact environnemental, l'identification des zones où sont exercés les droits d'usages coutumiers</p>	<p><b>Partiellement</b></p>	<p>Décret n°000539-PR-MEFEPEPN du 15/07/2005 réglementant les Etudes d'impact sur l'Environnement</p> <p>Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complète le décret 0689/PR/MEFEPEPN, du 1er décembre 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts</p>	<p>Cela est prévu dans les études d'impact environnementales et aussi dans les études socio-économiques qui sont néanmoins réglementées par le Guide Technique qui n'a pas encore fait l'objet d'une promulgation officielle.</p>

		domaniales productives enregistrées.	
<b>47.</b> Prévoient le CLIP des CLPA en cas de restriction de leurs droits d'usages coutumiers	<b>NON</b>		
<b>48.</b> Prévoient une réparation rapide juste et adéquate en cas de restriction des droits d'usages coutumiers et/ou économiques des CLPA	<b>NON</b>	Article 1 et 2 décret 1016/2011	Référence est faite uniquement à la destruction volontaire de culture mais pas explicitement aux droits d'usage.
<b>5.2 Forêts de protection</b>			
<b>49.</b> Prévoient que le texte de classement d'une forêt en forêt de protection (ex : aire protégée) prévoit une zone suffisante pour l'exercice des droits d'usages coutumiers	<b>OUI</b>	Article 257 de la loi 16/2001 Article 4, 10, 16 et 21 de la loi 03/2007 portant création des parcs nationaux  Article 3 alinéa 2 et 4 du décret 1032 de 2004	
<b>50.</b> Prévoient que les CLPA puissent créer et gérer des aires protégées	<b>OUI</b>	Article 2 et 14-16 du décret 1032 de 2004  Article 19 et 45 de la loi 03/2007 portant création des parcs nationaux	
<b>51.</b> Prévoient que des accords seront conclus dans le but de garantir les droits d'usages coutumiers des CLPA et	<b>Partiellement</b>	Article 19 et 21 de la loi 03/2007 portant création des parcs nationaux	

notamment les activités cynégétiques de ces dernières			
<b>52.</b> Prévoient que les accords garantiront le droit d'exiger que l'Etat obtienne le CLIP des CLPA avant toute restriction des droits d'usages coutumiers et/ou économiques des CLPA	<b>NON</b>		
<b>53.</b> Prévoient une pleine reconnaissance des droits d'usages coutumiers dans les zones tampons des parcs nationaux	<b>Partiellement</b>	Article 14 et 16 de la loi 03/2007	Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc. Il n'en est pas de même pour les zones périphériques, mais ces dernières souvent se superposent aux zones tampons qui ne sont pas bien définies.



## 6. Attribution et gestion des espaces forestiers à vocation communautaire

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Contenu
54. Définissent la catégorie d'espaces forestiers à vocation communautaire affectée à l'exercice des droits d'usages coutumiers des CLPA	OUI	Article 2 de l'arrête 018 de 2013	Forêts communautaires
		Article 14-16 du décret 1032 de 2004	Aires protégées
55. Prévoient que l'Etat dispose et met en œuvre des mécanismes et des programmes visant à accompagner les CLPA dans l'acquisition et la gestion des espaces forestiers à vocation communautaire.	OUI	Articles 5-18 de l'arrête 018 de 2013	Forêts communautaires
		Article 12 -16 du décret 1032 de 2004	Aires protégées
56. Définissent ce que comprennent les espaces forestiers à vocation communautaire : les forêts communautaires, les boisements communautaires, les zones ou territoires de chasse communautaire, les terres et espaces forestiers occupés et exploités par les CLPA	NON	Article 12 de la loi 16/2001	Sauf les PGG, qui portent sur la ressource et pas sur l'espace, et les aires protégées, qui n'ont pas encore été créées par les communautés, les Forêts communautaires sont les seuls espaces forestiers à vocation communautaire existant. Toutefois, le code forestier ne définit pas clairement ce qui relève du domaine du Forestier Rural qui est réservé à la jouissance des CLPA.
57. Définissent les modalités d'attribution des espaces forestiers à vocation communautaire	OUI	Article 157 de la loi 16/2001 Article 7 de l'arrête 018 de 2013 Article 3 du décret 1028/2004	Forêts Communautaires
		Articles 11-16 du décret 1032 de 2004	Aires Protégées

58. Prévoient des mécanismes légaux et administratifs de sécurisation des espaces forestiers à vocation communautaire	<b>OUI</b>	Article 11 du décret 018/2013	Forêts Communautaires
		Article 13 -14 du décret 1032/2004	Aires Protégées
59. Prévoient des mécanismes de compensation en cas de perte éventuelle de droits d'utilisation des espaces forestiers à vocation communautaire	<b>NON</b>		Forêts Communautaires
			Aires Protégées

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

### S. Léonard Sossoukpe

Juriste/Associé Pays - Gabon

t. +241 07472133

e. [lsossoukpe@clientearth.org](mailto:lsossoukpe@clientearth.org)

[www.clientearth.org](http://www.clientearth.org)

### Eugenio Sartoretto

Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t. +44 020 7749 5975

e. [esartoretto@clientearth.org](mailto:esartoretto@clientearth.org)

[www.clientearth.org](http://www.clientearth.org)

### Clotilde Henriot

Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t. +44 (0) 20 3030 5973

e. [chenriot@clientearth.org](mailto:chenriot@clientearth.org)

[www.clientearth.org](http://www.clientearth.org)

#### Brussels

4ème Etage

36 Avenue de Tervueren

1040 Bruxelles

Belgium

#### London

274 Richmond Road

London

E8 3QW

UK

#### Warsaw

Aleje Ujazdowskie 39/4

00-540 Warszawa

Poland